



## La détention en Grèce

La loi grecque régit la détention des demandeurs d'asile. Selon la loi, un demandeur d'asile ne doit pas être placé en détention pour le seul motif qu'il demande une protection internationale ou qu'il est entré et/ou a séjourné dans le pays de façon irrégulière.

Cependant, malgré la loi, certaines personnes, pas toutes, sont placées en détention à divers endroits, notamment dans :

- Des centres d'accueil et d'identification (également appelés « hotspots »).
- Des cellules dans les commissariats de police
- Des centres officiels de détention/de pré-expulsion.

Vous pouvez être mis en détention à l'arrivée ou au cours de votre séjour en Grèce continentale ou sur les îles.

### Les commissariats de police utilisés comme centres de détention en 2016 sont les suivants :

**Colone, Agios Panteleimon, Omónia et Kypséli**, situés à Athènes, ainsi que le commissariat de police de **Drapetsona**, qui est situé au Pirée.

Dans la région de Thessalonique, un certain nombre de personnes ont été placées dans les centres de détention de la Direction policière des étrangers de **Thessalonique, Liti et Kordelio**.

Hormis les Centres d'accueil et d'identification ou les cellules des commissariats de police, il y a **sept centres officiels de détention / pré-expulsion** en Grèce.

Amygdaleza	Athènes
Tavros (Petrou Rali)	Athènes
Corinthe	Sud de la Grèce
Drama (Paranesti)	Nord-Est de la Grèce
Orestíada	Nord-Est de la Grèce
Kos	Îles de la mer Égée

Dans certains endroits, la détention dans les Centres d'accueil et d'identification ne dure que trois jours, jusqu'à ce que vous soyez enregistré par la police, après quoi vous pourrez

entrer et sortir du centre, mais les déplacements sont limités aux îles, sauf si vous avez reçu la permission d'aller sur le continent.

Certaines personnes sont placées en détention plus longtemps et d'autres pendant toute la durée de l'examen de leur demande d'asile, selon les circonstances. Veuillez consulter ci-dessous les « raisons du prolongement des délais de détention ».

### **Procédures d'asile pour les personnes placées en détention (1).**

**Si vous êtes placés en détention par la police ou retenu dans un Centre d'accueil et d'identification et que vous souhaitez demander une protection internationale (demande d'asile), vous devez en informer les policiers ou le personnel du Centre d'accueil et d'identification, qui informera alors le Service d'aide à l'asile de votre souhait de soumettre une demande de protection internationale et l'enregistrement complet de votre demande sera programmé.**

Le jour de votre enregistrement, vous serez transféré au bureau régional le plus proche du Service d'aide à l'asile ou bien une Unité d'aide à l'asile qui opère dans l'établissement où vous êtes placé en détention ou retenu effectuera l'enregistrement intégral. L'enregistrement s'effectuera avec l'aide d'un interprète dans une langue que vous comprenez et le personnel du Service d'aide à l'asile vous fournira tous les renseignements nécessaires sur la procédure.

Vous devriez avoir avec vous tous les documents prouvant votre identité, comme un passeport, ou d'autres documents relatifs à votre demande. Lors de la soumission de votre demande, vous serez photographié et vos empreintes digitales seront relevées. **Après l'enregistrement de votre demande, à la place d'une carte de demandeur de protection internationale, vous recevrez un document indiquant la date à laquelle s'effectuera votre entrevue.**

### **Raisons du prolongement des délais de détention**

Si vous soumettez une demande de protection internationale alors que vous êtes placé en détention parce que vous avez **commis une infraction criminelle**, vous resterez en détention jusqu'à ce que vous purgiez votre peine.

Si vous soumettez une demande de protection internationale alors que vous êtes placé en détention en raison d'une **entrée illégale** dans le pays ou parce que le **renvoi dans votre pays d'origine** est toujours en attente, vous pourriez demeurer en détention, si la police estime que, dans votre cas, aucune mesure alternative ne peut être imposée, pour les raisons suivantes :

- a) pour la vérification de votre véritable identité ou pays d'origine ; ou
- b) pour la détermination des éléments sur lesquels est fondée la demande de protection internationale qui ne peuvent être obtenus en l'absence de détention, en particulier lorsqu'il existe un risque de fuite ; ou
- c) lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que vous présentez une demande de

protection internationale simplement dans le but de retarder ou de contrecarrer l'exécution de la décision de renvoi ; ou

d) si votre présence dans le pays est considérée comme une menace pour la sécurité nationale ou l'ordre public ; ou

e) lorsqu'il existe un risque sérieux de fuite, conformément au règlement (UE) n° 604/2013 et pour que la procédure de transfert soit exécutée.

Si vous décidez de retirer votre demande, vous devrez déclarer ceci en personne auprès de l'agent compétent du Service d'aide à l'asile.

Votre période de détention peut durer entre 45 jours à 18 mois selon les motifs de votre mise en détention. C'est le directeur de la police qui est décisionnaire au sujet de votre détention. Sa décision doit être motivée en détail.

**Vous avez le droit de soumettre une objection contre la décision de détention au Président ou à un juge compétent du tribunal administratif de première instance de la région où vous êtes placé en détention.**

**Remarque : en vertu de la loi, une assistance juridique gratuite peut vous être fournie pour contester les motifs de votre détention mais dans la pratique, l'assistance juridique gratuite n'est pas fournie. Vous pouvez demander au Conseil grec pour les réfugiés de vous représenter. Les coordonnées figurent à la fin du présent guide.**

Si vous décidez de retirer expressément votre demande, vous devrez déclarer ceci en personne devant un agent du Service d'aide à l'asile. Si aucune Unité d'aide à l'asile n'opère à l'intérieur ou à proximité de l'établissement dans lequel vous êtes placé en détention, vous devrez être transféré par les autorités compétentes au bureau régional le plus proche du Service d'aide à l'asile.

Si vous êtes placé en détention ou retenu dans un Centre d'accueil et d'identification et que l'examen de votre demande est toujours en cours, on doit vous fournir votre carte de demandeur de protection internationale le jour de votre sortie. Vous devrez également vous présenter au Bureau régional compétent du Service d'aide à l'asile dans les 10 jours pour déclarer vos coordonnées et recevoir une carte de demandeur, au cas où vous n'en n'auriez pas encore reçue une.

Si aucune Unité d'aide à l'asile n'opère à l'intérieur ou à proximité de l'établissement dans lequel vous êtes placé en détention, vous devrez être transféré au bureau régional le plus proche du Service d'aide à l'asile.

Si la décision est favorable, une autorisation de sortie sera émise. Vous recevrez les documents nécessaires le jour de votre sortie. Vous devrez également vous présenter au Bureau régional compétent du Service d'aide à l'asile dans les 10 jours pour déclarer l'adresse de votre domicile et vos coordonnées.

1. Source Service grec d'aide à l'asile [http://asylo.gov.gr/en/?page\\_id=319](http://asylo.gov.gr/en/?page_id=319)

## **Personnes vulnérables**

La législation nationale prévoit un certain nombre de garanties en ce qui concerne la détention des personnes vulnérables, mais n'interdit pas leur placement en détention. Selon la loi, les femmes devraient être placées en détention séparément des hommes, la vie privée des familles placées en détention devrait être dûment respectée et la mise en détention des mineurs devrait être évitée. Par ailleurs, en vertu de la loi, "la vulnérabilité des demandeurs... devrait être prise en compte dans la décision motivant le placement en détention ou le prolongement de la détention".

Dans la pratique, les personnes appartenant à des groupes vulnérables sont placées en détention, même les victimes d'actes de torture sont susceptibles de l'être et le sont.

## **Accès au lieu de détention**

Les avocats, les ONG, le HCR et les membres de la famille sont autorisés à rendre visite aux personnes placées en détention.

Pour davantage de renseignements, veuillez consulter [www.refucomm.org](http://www.refucomm.org)